



Commune de Dombresson

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 24. 5. 2000 Page 648/39

## ARRETE

### concernant la circulation routière

le Conseil communal de Dombresson;  
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - Les cases de stationnement situées sur la Grand-Rue entre l'Est de l'immeuble Grand-Rue 31 et l'Ouest de l'immeuble Grand-Rue 11 sont régies en "parcage avec disque de stationnement "zone bleue" (signaux n° 4.18 et 4.19 OSR et marque bleue des cases de stationnement).
- Art. 2.- Une case interdite au parcage (marque jaune 6.23 OSR) est située au droit du home, réservée au médecin ou véhicules d'urgence.
- Art. 3.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogé.
- Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le - 8 MAI 2000

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 mai 2000

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."